

Commission Fédérale Sportive

Réunion du 5 janvier 2005

Présents: MM JEHANNO - ROMERO – COURTIN
Excusés : Mmes DELPEYROUX - RENARD – M. MORIAUX

Championnat de France Enregistrement des feuilles de marque

Minimes Féminines

Journée du 12/12 N°353 - 355 - 361 - 378 - 380

Cadettes

Journée du 12/12 N° 245 – 251

CM1

10^{ème} journée N° 148 – 154 – 159

CM2

9^{ème} journée N° 258 – 286

10^{ème} journée N° 290 - 291 - 303 - 309 - 310 – 298

Minimes Masculins

10^{ème} journée N° 357 – 332 – 339 – 341 – 343 – 350 – 356

Ligue Féminine N° 69

NF1 N° 95 – 96 – 98

NF2 N° 365 – 366 – 371 – 392

NF3 N° 531 – 533 – 547 – 556 – 561 – 572

Coupe de France Cadets 64^{ème} de finale

N° 1 à 64 sauf 33 – 34 – 37 – 60

Forfait BC Pays de Bitche.

DOSSIERS TRAITES

37	CM1/B, Stade Montois/Union Adour Basket N° 85 du 7 novembre 2004	Union Adour B. 1 joueur licence B	Au vue des pièces fournies, licence B du joueur TROUVE transformée en M. Dossier classé sans suite.
42	NF3/G, GS Carriat Bourg en Bresse/Geispolsheim N° 423 du 21 novembre 2004	Équipe 1, 1 joueuse dont le n° de licence commence par un 4	Au vue des pièces fournies, licence de la joueuse transformée. Dossier classé sans suite.
57	CM2/D N°269 ASPTT Rennes/Alençon N° 269 du 5 décembre 2004	Equipe 2, joueur licence B	Au vue des pièces fournies, licence du joueur transformée. Dossier classé sans suite.

Dossier CFS 04-05 N°29

Constatant que lors des journées du championnat cadets 2^{ème} division, poule G, N°27 du 26 septembre 2004, N°58 du 3 octobre 2004 et N°83 du 10 octobre 2004, le joueur ALVARO Régis, licence T N°3870675 a participé aux rencontres ;

Constatant que le joueur ALVARO Régis a été qualifié en date du 31 octobre 2004 ;

Constatant que suite à l'enquête diligentée par la C.F.S., le groupement sportif Joeuf Homecourt Basket a fait parvenir un dossier expliquant les raisons de la non qualification du joueur ;

Constatant que malgré les documents fournis à la C.F.S., la date de qualification et le type de licence n'ont pas été modifiés ;

Considérant qu'un joueur non qualifié ne peut participer à une rencontre, sans exposer le groupement sportif à des sanctions ;

Considérant que le groupement sportif Joeuf Homecourt Basket n'a pas respecté les règlements liés à la compétition ;

Par ces motifs, et en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats et coupes de France, la C.F.S. décide la perte par pénalité des rencontres N°27, 58 et 89 pour le groupement sportif Joeuf Homecourt Basket avec 0 point au classement.

M. Jean-Marc JEHANNO, président de la Commission Fédérale Sportive,
Mmes DELPEYROUX, RENARD, MM. ROMERO, COURTIN et MORIAUX ont pris part aux délibérations.

Dossier CFS 04-05 N°35

Constatant que lors de la journée du championnat minimes féminines, poule A, N°3 du 26 septembre 2004, les joueuses JASSIN Lucille, licence N°3900957, DIUARDJIAN Fiona, licence N°3900697 et CHERQUI Sabrina, licence N°3901203, ont participé aux rencontres ;

Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral, ces joueuses ont été qualifiées le 1^{er} octobre 2004 ;

Constatant que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, le groupement sportif Union Aix Venelles n'a pas répondu et ne s'est pas présenté à l'audience prévue le 15/12/2004 ;

Considérant que les joueuses non qualifiées ne peuvent participer à une rencontre ;

Considérant que le groupement sportif Union Aix Venelles n'a pas respecté les règlements liés à la compétition ;

Par ces motifs, et en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats et coupes de France, la C.F.S. décide la perte par pénalité de la rencontre N°3 pour le groupement sportif Union Aix Venelles avec 0 point au classement.

M. Jean-Marc JEHANNO, président de la Commission Fédérale Sportive,
Mmes DELPEYROUX, RENARD, MM. ROMERO, COURTIN et MORIAUX ont pris part aux délibérations.

Dossier CSF 04/05 N° 39

CONSTATANT que lors de la journée du championnat de France Cadettes poule A N° 138 du 31 octobre 2004, les joueuses :

- BOUGON Leslie	licence M 3890738
- HAMMACHE Anissa	licence M 3881854
- ALVES Audrey	licence M 3880562
- BIS Elsa	licence M 3890268
- BOUGON Killy	licence M 3870841
- TROLLIET Caroline	licence T 3881185

ont participé à la rencontre.

CONSTATANT que l'article 3 du règlement particulier n'autorise que 5 licences M ou T maximum ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive le groupement sportif Cavigal Nice reconnaît son erreur et précise que l'évolution de ces joueuses est une faute d'inattention ;

CONSIDERANT que les arguments développés par le groupement sportif Cavigal Nice ne peuvent être retenus comme valables ;

CONSIDERANT que le groupement Cavigal Nice n'a pas respecté les règlements liés à la compétition et notamment l'article 3.

PAR CES MOTIFS et en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats et Coupes de France, la Commission Fédérale Sportive décide la perte par pénalité de la rencontre n°138 pour le groupement sportif Cavigal Nice avec 0 point au classement.

Monsieur Jean Marc JEHANNO, Président de la Commission Fédérale Sportive, Mmes DELPEYROUX, RENARD, MM. ROMERO et COURTIN ont pris part aux délibérations.

Dossier CFS 04/05 N° 59

NM1 N° 119 du 4 décembre 2004 BB Challans Vendée / Salon BC

CONSTATANT que lors de la journée du championnat de France NM1 N° 119 du 4 décembre 2004, les joueurs :

- SCHUBLER Mathias licence M N° 3781946
- MONTABORD Jean-Michel licence M N°3782692
- FERGATI Redouane licence M N°3781919
- TREMOULU Jérémy licence M N°3840192
- MAGEOT Patrick licence M N°3820547,

ont participé à la rencontre.

CONSTATANT que l'article 9.2 du règlement particulier n'autorise que 4 licences M ou T maximum ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive le groupement sportif salon LB 13 était représenté à l'audience du 5 janvier 2005 par Monsieur ISNARD Nicolas, Président ;

CONSTATANT qu'au cours du débat, Monsieur ISNARD a souligné que la décision qui pourrait être prise par la Commission aurait une importance capitale au classement final et demande l'indulgence en raison d'une succession de faits qu'il n'a pas été en mesure de maîtriser :

- 1/ Départ du joueur étranger
- 2/ Absence pour mission à l'étranger du secrétaire général M. CATOIRE
- 3/ Impossibilité d'obtenir de la FFBB des renseignements sur le règlement modifié de la NM1 du fait de l'augmentation du nombre d'équipes,
- 4/ Faible implication du joueur concerné dans le déroulement de la rencontre,
- 5/ L'équipe était composée de 5 licences M depuis le début de la saison, y compris le joueur étranger. Le remplacement du joueur étranger s'est fait pour une licence M sans que cela paraisse anormal.

CONSIDERANT que les arguments développés peu convaincants ne peuvent être retenus comme valables ;

CONSIDERANT que le groupement sportif Salon LB 13 n'a pas respecté les règlements liés à la compétition ;

PAR CES MOTIFS et en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats et Coupes de France, la Commission Fédérale Sportive décide la perte par pénalité de la rencontre n°119 pour le groupement sportif Salon LB 13 avec 0 point au classement.

Monsieur Jean Marc JEHANNO, Président de la Commission Fédérale Sportive, Mmes DELPEYROUX, RENARD, MM. ROMERO et COURTIN ont pris part aux délibérations.